

[Mendelssohn, p. 116]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0125

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

de luxe et une vanité : il n'est pour eux l'objet d'aucune prescription rituelle. En effet, il n'est pas dans leurs usages de pratiquer des ablutions même après avoir eu commerce avec une femme. Il est interdit d'ailleurs d'entrer au hammam pour autre chose que pour purifier le corps (1).

Fétoua de Si Mohammed El Arbi ben El Hachemi Ez Zerhouni.

Ce docteur approuve, ainsi que les précédents, la fétoua fournie par le Qadi de Fès. Pas plus que lui, il n'a trouvé dans les textes de quoi répondre formellement à la question posée ; il répète simplement : *que toute chose tendant à faire sortir les Juifs tributaires de l'état d'opprobre et d'avilissement dans lequel ils doivent vivre est formellement interdite.*

Fétoua de Si Abd El Ouahid ben Souda.

Simple approbation donnée aux paroles du Qadi de Fès.

Les fétouas de Si Ahmed El Marnisi et de Si Abd Es Selam ben Ghalib ne sont également que l'approbation de l'opinion de ce qadi.

Fétoua de Mohammed ben Ahmed Ech Chefchaouni El Hasani.

Cette fétoua, à l'aide des mêmes arguments que les précédentes, conclut comme elles au rejet de la proposition soumise au Sultan.

Seconde Fétoua de Mohammed El Arbi ben El Hachemi Ez Zerhouni.

Ce docteur, ainsi qu'on l'a vu précédemment, se rangeait du côté de ceux qui déniaient aux Juifs l'autorisation demandée par eux. Il fait dans cette seconde fétoua une volte-face complète.

Un territoire, dit Ez Zerhouni, peut se ranger dans trois catégories : la terre d'Islam, sur laquelle ne peuvent être construites des synagogues ; la terre de capitulation, sur laquelle on peut en élever, et la terre conquise par force. Cette dernière, d'après Ibn El Qasim, doit être jointe à la terre des Musulmans ; d'autres la joignent à la terre de capitulation. Le nom de « terre d'Islam », dans la technologie juridique, sert à désigner le sol que les Musulmans ont été les premiers à occuper ; cette première occupation est désignée sous le nom de d'Ikhtitaf.

En ce qui concerne le Maroc, les avis des oulamas diffèrent. Celui de Abou El Hasan El Fasi est que c'est là un pays de première occupation des Musulmans. L'anecdote suivante tend à le ranger dans une catégorie spéciale.

(1) Il faut s'en rapporter à cet égard, ajoute l'auteur de la consultation au livre XVIII du *Moustafad* d'El Abd Laoui.



